



Document d'Informations Clés

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le Produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce Produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

ASYMETRIX

Initiateur du PRIIP : EVARINVEST AM

action C EUR ISIN : FR0013517653

Site internet : www.evarinvest-am.com. Appelez-le +331.87.76.06.57 pour de plus amples informations.

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de EVARINVEST AM en ce qui concerne ce document d'informations clés.

EVARINVEST AM est agréée en France sous le n° GP-2000011 et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

ASYMETRIX est agréée en France et régulé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Date de production du document d'informations clés : 06.09.2023

Avertissement : Vous êtes sur le point d'acheter un Produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce Produit ?

Type

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français, constituée sous forme de Société Anonyme.

Durée

Ce Produit est créé pour une durée de 99 ans.

Objectifs

L'objectif de gestion est d'obtenir, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais supérieure à l'ESTER (OISESTER INDEX) capitalisé + 4% annualisé.

Le Produit adoptera une stratégie de gestion systématique et quantitative basée sur un modèle propriétaire développé par EVARINVEST AM, cherchant à définir des régimes de marché selon différents niveaux d'entropie au travers d'une gestion répondant à trois critères : (i) Liquidité : grâce à une gestion n'ayant recours qu'à des instruments simples listés et négociés portant sur les sous-jacents les plus liquides, cotés sur les principaux marchés réglementés (Europe et Etats-Unis), (ii) Transparence : grâce à l'implémentation de stratégies optionnelles simples, la valorisation du portefeuille et la décomposition de la performance sont facilement transparaissées, et (iii) Réactivité : en utilisant des maturités courtes.

Dans des conditions normales de marché, la volatilité annuelle de la SICAV devrait être comprise entre 4% et 7%, sans que ceci ne constitue une contrainte de gestion pour EVARINVEST AM. En effet, dans des conditions de marché de volatilité plus élevée, la contrepartie de primes payées plus importantes par le Produit devrait se traduire par une performance également plus conséquente dans le cas où le choix de gestion se révélerait pertinent. L'asymétrie du portefeuille implique une perte limitée aux primés dépensées, qui est potentiellement récompensée grâce à la convexité de positions exclusivement acheteuses.

Le profil de rendement / risque attendu sur la SICAV est donc asymétrique. Par construction, la perte maximale annuelle autorisée sur le Produit est de 20%. L'équipe de gestion adopterait alors une gestion prudente de type monétaire jusqu'au prochain exercice de la SICAV.

Le Produit mettra exclusivement en oeuvre sa stratégie par l'achat d'options d'achat (call) ou l'achat d'options de vente (put) portant sur les indices Eurostoxx 50 et S&P 500.

L'exposition du Produit aux actions sera comprise entre -200% et +200%. Cette exposition se fera essentiellement sur les indices Eurostoxx50 et S&P 500 au travers de l'achat d'options d'achat et de vente. EVARINVEST AM pourra également couvrir une position put par l'achat de futures Eurostoxx 50 et S&P 500. A titre accessoire, l'OPCVM pourra investir en actions de grandes capitalisations négociées sur des marchés réglementés des pays de l'OCDE.

Afin de placer les liquidités non investies, le Produit pourra détenir jusqu'à 100% de son actif net des dépôts à terme dans (max. 20% par établissement) et/ou des en titres de créances du secteur public (obligations gouvernementales européennes ou américaines) et privé, et en instruments du marché monétaire. Ces titres devront, à l'acquisition, être de notation « Investment Grade » selon une ou plusieurs agences de notation, ou notation jugée équivalente par la société de gestion.

La SICAV pourra aussi détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions (y compris ETF) d'OPCVM français et FIA français respectant les conditions du R.214-13 du CMF.

Le Produit pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Indicateur de référence : €STER capitalisé (code Bloomberg : OISESTER INDEX). L'€STR (European Short Term Rate) est un taux d'intérêt interbancaire de référence calculé par la Banque centrale européenne sur la base des prêts en blanc (sans garantie) contractés au jour le jour entre établissements financiers.

Affectation des revenus : Capitalisation.

Heure limite de centralisation des ordres de souscriptions/rachats : Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues et centralisées chaque jour de bourse ouvrable avant 12h00, heure de Paris (J) et exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de Bourse du jour ouvrable (J).

Fréquence de valorisation : Quotidienne à l'exception des jours fériés à Paris, même si la ou les Bourses de référence sont ouvertes.

Investisseurs de détail visés

Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux HNW (High Net Worth individuals).

Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS Bank

Le prospectus de l'OPCVM, les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours sur simple demande écrite auprès de EVARINVEST AM, 48 Boulevard de la Tour Maubourg, 75007 Paris, France. La valeur liquidative, les détails de la politique de rémunération et les scénarios de performance sont disponibles auprès de EVARINVEST AM ou sur le site internet www.evarinvest-am.com.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur synthétique de risque part de l'hypothèse que vous conservez le Produit jusqu'à l'échéance de la période de détention recommandée (5 ans). Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 4, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du Produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques matériellement pertinents et non pris en compte par l'indicateur :

Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie résulte du recours par le Produit aux instruments financiers à terme qui sont négociés de gré à gré (swaps), et aux opérations de prêt emprunt de titres. Ces opérations exposent potentiellement le Produit à un risque de défaillance de l'une des contreparties.

Risque de crédit : Le Produit est exposé aux instruments monétaires ou obligataires à hauteur de 100% maximum. Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance ou obligataires détenus par le Produit peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux instruments dérivés : Le Produit peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du compartiment plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le compartiment est investi.

Pour plus d'informations sur les risques, veuillez-vous référer au prospectus du Produit.

Ce Produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorables, intermédiaires et favorables présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Investissement EUR 10 000

La période de détention recommandée est de 5 ans.		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (détention minimum recommandée)
Scénarios			
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	EUR 8 460	EUR 8 010
	Rendement annuel moyen	-15,4%	-4,3%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	EUR 8 710	EUR 8 800
	Rendement annuel moyen	-12,9%	-2,5%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	EUR 10 490	EUR 13 860
	Rendement annuel moyen	4,9%	6,7%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	EUR 13 360	EUR 16 430
	Rendement annuel moyen	33,6%	10,4%

Ce tableau montre les sommes que vous pourriez obtenir sur la période de détention recommandée de 5 ans, en fonction de différents scénarios, en supposant que vous investissiez EUR 10 000.

Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le mois de 12/2021 et 06/2023.

Scénario intermédiaire : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le mois de 12/2015 et 12/2020.

Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le mois de 08/2013 et 08/2018.

Que se passe-t-il si EVARINVEST AM n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le Produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du Produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement au fil du temps.

Coûts au fil du temps

Nous avons supposé :

-qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
-10 000 EUR sont investis.

Investissement EUR 10 000	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (la période de détention recommandée)
Coûts totaux	EUR 330	EUR 1 520
Incidence des coûts annuels (*)	3,3%	2,3%

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 9,00% avant déduction des coûts et de 6,75% après cette déduction.

Composition des coûts

Investissement EUR 10 000 et coût annuel si vous sortez après 1 an.

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 1,50% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le Produit vous informera des coûts réels.	EUR 150
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de frais de sortie pour ce Produit (mais la personne qui vous vend le Produit peut le faire).	EUR 0
Coûts récurrents (prélevés chaque année)		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,60% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	EUR 160
Coûts de transaction	0,20% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	EUR 20
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats (et commission d'intéressement)	Aucune commission de performance ne s'applique à ce Produit. 10% TTC de la surperformance lorsque la performance nette dépasse la performance de l'ESTER capitalisé + 4% annualisé.	EUR 0

Les tableaux ci-dessus indiquent l'incidence des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin de la période d'investissement recommandée et la signification des différentes catégories de coûts.

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Durée de placement recommandée : 5 ans

La détention pour une durée inférieure à la période recommandée peut ne pas être dans l'intérêt de l'investisseur.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues et centralisées chaque jour de bourse ouvrable avant 12h00, heure de Paris (J) et exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de Bourse du jour ouvrable (J). La valeur liquidative est quotidienne, à l'exception des jours fériés à Paris, même si la ou les Bourses de référence sont ouvertes.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Pour tout problème de compréhension, lié à la commercialisation ou à la gestion du Produit, vous pouvez déposer une réclamation directement auprès de EVARINVEST AM selon les moyens suivants :

- Par voie postale : EVARINVEST AM, 48 Boulevard de la Tour Maubourg, 75007 Paris, France

- Sur notre site internet : www.evarinvest-am.com

- Par téléphone : +331.87.76.06.57 ou +336.11.50.33.12

Nous prendrons en charge votre demande et tâcherons d'y apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Autres informations pertinentes

Il n'y a pas suffisamment de données pour fournir une indication utile des performances passées aux investisseurs.

Conformément aux dispositions de l'article L.621-19 du code monétaire et financier et à la charte de médiation de l'Autorité des marchés financiers, l'actionnaire pourra saisir, gratuitement, le médiateur de l'Autorité des marchés financiers sous réserve que (i) l'actionnaire ait effectivement présenté une demande écrite aux services d'Evarinvest AM et qu'il ne soit pas satisfait de la réponse Evarinvest AM et (ii) qu'aucune procédure contentieuse, ni aucune enquête de l'Autorité des marchés financiers, portant sur les mêmes faits ne soit en cours :

Madame/Monsieur le médiateur de l'Autorité des marchés financiers, 17, Place de la Bourse - 75082 Paris cedex 02 - www.amf-france.org.

Ce document d'informations clés fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

ASYMETRIX

SICAV de droit français

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS



EVARINVEST

I. Caractéristiques générales :

I-1. Forme de l'OPCVM

➤ **Dénomination et siège social :**

ASYMETRIX

36 rue Saint Sulpice
75006 Paris – France

➤ **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français, constituée sous forme de Société Anonyme.

➤ **Date de création et durée d'existence prévue :**

La SICAV a été agréée le 26/06/2020 et créée le 24/07/2020 pour une durée de 99 ans

➤ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Catégorie d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription (1)
Action C	FR0013517653	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et HNW	1 ^{ère} souscription : 100 000 euros minimum
Action F	FR0013517661	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Part réservée aux investisseurs institutionnels et HNW ayant souscrit avant le 31/12/2020 (« investisseurs fondateurs »)	1 ^{ère} souscription : 100 000 euros minimum
Action U	FR0014006NA4	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs : plus particulièrement destinée à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte de compagnies d'assurance	10.000 euros

(1) En 1/1000^{ème} d'actions pour les souscriptions suivantes.

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jour ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

EVARINVEST AM
48 Boulevard de la Tour Maubourg
75007 Paris France

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.evarinvest-am.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion au 01 87 76 06 57.

I-2. Acteurs :

➤ **Dépositaire, conservateur, établissement en charge de la tenue de passif par délégation de la Société de Gestion :**

▪ **Dépositaire et conservateur**

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Peri - 92120 Montrouge. Adresse postale 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX.

Activité principale : Banque et Prestataire de Service d'Investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPC, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPC.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

▪ **Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat :**

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Peri - 92120 Montrouge. Adresse postale 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX.

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue du compte émission des parts.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

➤ **Commissaire aux comptes :**

PricewaterhouseCoopers Audit

Siège social : 63 rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine

Associé signataire : Monsieur Frédéric SELLAM

➤ **Commercialisateur :**

EVARINVEST AM

48 Boulevard de la Tour Maubourg

75007 Paris France

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear.

Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

➤ **Délégataires :**

Gestionnaire financier :

EVARINVEST AM

48 Boulevard de la Tour Maubourg

75007 Paris France

La société de gestion a été agréée le 17/04/2020 par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) sous le numéro GP-20000011

Gestion administrative et comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION, Société Anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Peri - 92120 Montrouge. Adresse postale 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX.

CACEIS FUND ADMINISTRATION est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par EVARINVEST AM, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPC.

➤ **Conseillers :** Néant.

➤ **Membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de la SICAV :**

La liste des dirigeants de la SICAV et leurs principales fonctions est disponible dans le rapport annuel de la SICAV.

Ces informations sont communiquées sous la responsabilité de chacun des membres cités.

II. Modalités de fonctionnement et de gestion :

II-1- Caractéristiques générales :

➤ **Caractéristiques des actions :**

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS BANK.

Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Forme des actions : Actions au porteur.

Décimalisation des actions : Les souscriptions et les rachats sont recevables en millièmes d'actions.

➤ **Date de clôture :**

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

➤ **Date de clôture du premier exercice :**

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2021

➤ **Indications sur le régime fiscal :**

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession d'action(s) de la SICAV. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution de l'actionnaire ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, où la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans cette SICAV, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'action(s) de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat d'action(s) de la SICAV d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat d'action(s) de la SICAV.

La SICAV propose des actions de capitalisation, il est recommandé à chaque porteur de consulter un conseiller fiscal sur la réglementation applicable dans le pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux investisseurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les investisseurs pourraient être tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les investisseurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les investisseurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPC bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les investisseurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

➤ **Politique de sélection des intermédiaires :**

Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés suivant un processus de mise en concurrence au sein d'une liste prédéfinie. Cette liste est établie selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet de la Société de Gestion.

II-2 Dispositions particulières :

➤ **Codes ISIN :**

Code ISIN Action C :	FR0013517653
Code ISIN Action F :	FR0013517661
Code ISIN Action U :	FR0014006NA4

➤ **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion est d'obtenir, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais supérieure à l'€STER capitalisé +3,5 % annualisé pour les actions F et €STER capitalisé +4 % annualisé pour les actions C et €STER capitalisé +3,75 % annualisé pour les actions U.

➤ Indicateur de référence :

L'indice de référence retenu est l'indice €STER capitalisé (code Bloomberg : OISESTER INDEX).

L'€STR (European Short Term Rate) est un taux d'intérêt interbancaire de référence calculé par la Banque centrale européenne sur la base des prêts en blanc (sans garantie) contractés au jour le jour entre établissements financiers.

Conformément à l'article 2 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, les banques centrales ne sont pas soumises aux dispositions dudit règlement. La banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice de référence €STER, n'est donc pas tenue d'obtenir un agrément et de s'inscrire sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, EVARINVEST A.M. dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

➤ Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

L'OPCVM adoptera une stratégie de gestion systématique et quantitative basée sur un modèle propriétaire développé par EVARINVEST AM. Cette stratégie transpose le concept physique d'entropie au fonctionnement des marchés financiers. Le modèle développé par EVARINVEST AM prend comme postulat l'inefficience au moins partielle des marchés financiers.

L'entropie définie comme une mesure d'ordre et de désordre dans la théorie de l'information, offre selon EVARINVEST AM, une lecture pertinente des marchés financiers.

En phase de marchés très agités, selon notre équipe de gestion, cette entropie apporte davantage de précisions, particulièrement pour détecter des situations de retournement et les points d'inflexion.

Notre approche et son implémentation via des stratégies simples d'achat d'options et de futures listés sont donc susceptibles de fournir un outil de prédiction de régimes de marché efficient, tout en étant orthogonal aux fondements de la théorie financière classique.

Dans ce cadre, le modèle développé par EVARINVEST AM sur la SICAV « ASYMETRIX » consiste à chercher à tirer parti de ces différents niveaux d'entropie au travers d'une gestion répondant à trois critères :

- Liquidité : grâce à une gestion n'ayant recours qu'à des instruments simples listés et négociés, portant sur les sous-jacents les plus liquides, cotés sur les principaux marchés réglementés (Europe et Etats-Unis) ;
- Transparence : grâce à l'implémentation de stratégies optionnelles simples, la valorisation du portefeuille et la décomposition de la performance sont facilement transparentes ;
- Réactivité : en utilisant des maturités courtes, qui offrent selon EVARINVEST AM une agilité et efficacité indéniables pour la gestion du portefeuille et des risques.

Plus précisément, « ASYMETRIX » mettra exclusivement en œuvre sa stratégie par l'achat d'options d'achat (call) ou d'options de vente (put) portant sur les indices Eurostoxx 50 et S&P 500. Ces options seront généralement détenues jusqu'à l'échéance de leur maturité d'un mois et une semaine maximum, afin d'optimiser les coûts de transaction. EVARINVEST AM pourra également couvrir une position *put* par l'achat de futures Eurostoxx 50 ou S&P 500. Pour initier une nouvelle position, à moins d'une semaine avant l'échéance mensuelle des options listées, EVARINVEST AM optera pour la maturité listée suivante.

Le profil de rendement / risque attendu sur la SICAV est donc asymétrique : les pertes maximales de l'OPCVM sont limitées étant donné que la SICAV est exclusivement acheteuse d'options. De plus, la perte maximale annuelle autorisée sur l'OPCVM est de 20%. Le fait d'être exclusivement longue convexité, par construction, nous permet de fixer cet objectif. Si la valeur liquidative de l'OPCVM venait à s'approcher de ce seuil, l'équipe de gestion adopterait alors une gestion prudente de type monétaire jusqu'au prochain exercice de la SICAV.

Le fonctionnement du modèle systématique utilisé par l'équipe de gestion pour « ASYMETRIX » vise à tirer parti de 3 différents régimes de marché, regroupés sous forme de modules :

- Retour à l'équilibre (*mean reversion*) : régime dans lequel la variation d'entropie est faible ;
- Tendances (*trend*) : régimes dans lesquels la variation d'entropie est croissante ou décroissante, c'est-à-dire que les comportements des marchés sont soit de plus en plus ordonnés, soit de plus en plus désordonnés ;
- Excès (*excess*) : régime extrême dans lequel la variation d'entropie conduit vers un excès d'ordre ou un excès de désordre, supposant un retournement de tendance des marchés à venir.

Ainsi, chacun de ces modules fournit à l'équipe de gestion un signal de position neutre, d'achat ou de vente, sur les deux marchés.

Dans des conditions normales de marché, la volatilité annuelle de la SICAV devrait être comprise entre 4% et 7%, sans que ceci ne constitue une contrainte de gestion pour EVARINVEST AM. En effet, dans des conditions de marché de volatilité plus élevée, la contrepartie de primes payées plus importantes par l'OPCVM devrait se traduire par une performance également plus conséquente, dans le cas où le choix de gestion se révélerait pertinent. L'asymétrie du portefeuille implique une perte limitée aux primés dépensées, qui est potentiellement récompensée grâce à la convexité de positions exclusivement acheteuses.

Jusqu'à 100% de l'actif net, les liquidités non investies seront placées dans des titres obligataires ou instruments du marché monétaires de bonne qualité (notation « investment grade » par une ou plusieurs agences de notation ou notation jugée équivalente par la société de gestion) d'émetteurs publics et privés de l'OCDE. En complément, dans la limite de 10% de l'actif net, EVARINVEST AM s'autorisera également à sélectionner des OPCVM et FIA respectant les conditions du R. 214-13 du code monétaire et financier. Ces OPC pourront être constitués sous forme d'ETF. Ces OPC ne serviront qu'à rémunérer les liquidités non investies, ils seront sélectionnés selon leur liquidité et devront offrir un profil de rendement / risque faible (volatilité annuelle inférieure à 2%).

L'effet de levier maximal de la SICAV sera de 2 fois l'actif.

La société de gestion intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité des émetteurs dans l'univers d'investissement.

Cette SICAV est classée article 8 du règlement européen (UE) No 2019/2088 (« règlement Disclosure »), Elle promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'Article 8 du Règlement Disclosure.

Elle est soumise à un risque en matière de durabilité tel que défini dans son profil de risque. Elle n'a pas pour objectif un investissement durable. Mais pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable par exemple, tels que définis par la classification de l'UE. Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.

Les résultats de cette évaluation sont mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles. Cette approche n'implique pas l'exclusion de secteurs, pays ou émetteurs publique ou privé. Toutes les décisions d'investissements ne seront pas exclusivement fondées sur des considérations relatives aux critères ESG.

Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC a été évalué comme : faible

2. Les actifs (hors dérivés)

A/ Les actions :

Pour l'essentiel de sa stratégie, l'OPCVM n'investira pas directement en actions. Toutefois, il pourra être exposé aux indices des marchés actions européens (Eurostoxx50) et américains (S&P 500) au travers de l'achat d'options d'achat (*call*) et de vente (*put*) par l'OPCVM. L'équipe de gestion est également susceptible d'utiliser des futures sur ces indices afin de couvrir l'exposition actions.

Toutefois, à titre accessoire (10 % maximum), l'OPCVM pourra investir en actions de grandes capitalisations uniquement, négociées sur des marchés réglementés des pays de l'OCDE.

Compte tenu de sa stratégie, l'exposition maximale en actions de l'OPCVM sera comprise entre [-200 % et 200 %].

B/ Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Afin de placer les liquidités non investies, l'OPCVM pourra détenir jusqu'à 100% de son actif net en titres de créances du secteur public et privé, et en instruments du marché monétaire. Il pourra ainsi s'agir de dépôts et certificats de dépôt, d'Euro Commercial Paper (ECP), d'exchange traded notes (ETN).

Concernant les titres de créances et du marché obligataire, l'OPCVM pourra investir en obligations gouvernementales européennes ou américaines (US T-Bills, T-Notes, T-Bonds). Ces titres obligataires pourront également être émis par des entités publiques de la zone OCDE. La SICAV pourra également investir dans des obligations d'entreprises de l'OCDE. L'ensemble de ces titres devra, à l'acquisition, être de notation « Investment Grade » selon une ou plusieurs agences de notation, ou notation jugée équivalente par la société de gestion.

En cas de dégradation de la notation en cours de vie, le titre sera systématiquement cédé en recherchant les meilleures conditions de marché pour les investisseurs.

Ces titres seront libellés en euro, ou en dollars des Etats-Unis.

C/ Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

La SICAV pourra détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM et FIA français (y compris ETF) respectant les critères du R. 214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPC peuvent investir jusqu'à 10 % de leur actif en OPCVM ou FIA.

Ils peuvent être gérés par la société de gestion.

3. Les dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

A/ Instruments financiers dérivés

La stratégie d'investissement de la SICAV aura essentiellement recours à des instruments financiers dérivés, en l'occurrence l'achat d'options d'achat et de vente sur les indices Eurostoxx 50 et S&P 500, ainsi que l'utilisation de futures sur ces mêmes marchés à titre de couverture exclusivement.

La SICAV pourra également couvrir le risque de change au travers le recours à des options et des swaps de change EUR / USD.

L'exposition globale (titres en direct et instruments à terme) ne pourra excéder 200% de l'actif net.

1. Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés
- Organisés
- De gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Actions
- Taux
- Change
- Crédit

2. Nature des interventions :

- Couverture : actions, change
- Exposition : actions
- Arbitrage

3. Nature des instruments utilisés :

- Futures : sur indices actions
- Options : sur indices actions, change
- Swaps : change
- Change à terme : achat et vente de devises
- Dérivés de crédit

4. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture générale ou partielle du portefeuille
- Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : actions
- Augmentation de l'exposition aux marchés d'actions et de devises

Les instruments financiers sont conclus avec des intermédiaires sélectionnés par la Société de Gestion qui ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille de la SICAV.

B/ Titres intégrant des dérivés

La SICAV n'aura pas recours aux titres intégrant des dérivés

4. Dépôts :

La SICAV pourra effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois jusqu'à 100% de l'actif net auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 20% de l'actif net auprès de la même entité. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer la trésorerie.

5. Emprunts d'espèces :

La SICAV pourra être emprunteuse d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteuse d'espèces, la SICAV peut se trouver temporairement en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10% de l'actif net.

6. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres : Néant

► **Profil de risque :**

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion.

Au travers de la SICAV, l'actionnaire s'expose principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. L'actionnaire de la SICAV est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque actions :

La SICAV peut être exposée à hauteur de +/-200 % en actions. Si les actions et/ou les indices actions auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative de la SICAV pourra baisser.

Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser. L'OPCVM est exposé principalement à l'Euro. L'OPCVM peut toutefois être exposé au risque EUR/USD de façon non significative au travers des primes d'options et futurs détenus en dollars. A chaque rebalancement trimestriel, le risque de change de l'OPCVM est couvert systématiquement.

Risque de modèle :

La stratégie d'investissement de la SICAV est systématique et fondée sur un modèle propriétaire développé par la Société de gestion. L'efficacité du modèle ne peut pas être garantie. La performance de l'OPCVM peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative de l'OPCVM peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux :

L'OPCVM peut être exposé à hauteur de 100 % maximum de son actif en produits de taux au travers des titres monétaires et obligataires que la société de gestion sélectionnera. La valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser si les taux d'intérêts augmentent.

Risque de crédit :

L'OPCVM peut être exposé aux instruments monétaires ou obligataires à hauteur de 100% maximum. Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance ou obligataires détenus par l'OPCVM peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie résulte du recours par cet OPCVM aux instruments financiers à terme qui sont négociés de gré à gré (swaps). Ces opérations exposent potentiellement l'OPCVM à un risque de défaillance de l'une des contreparties.

Risque lié aux instruments dérivés :

L'OPCVM peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du compartiment plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le compartiment est investi.

Risque opérationnel :

Il s'agit du risque de perte directe ou indirecte résultant de processus, de personnes et de systèmes inadaptés ou défaillants, y compris ceux liés à la garde d'actifs ou résultant d'événements externes.

Risque de durabilité :

Il se caractérise par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Facteurs environnementaux : Impact sur l'environnement, ce qui peut comprendre l'utilisation de l'eau, la pollution, la gestion des déchets, l'efficacité énergétique, les émissions de gaz et les changements climatiques.

Facteurs sociaux : Droits de la personne, santé et sécurité, conditions de travail des employés, impact sur la communauté, diversité, évolution démographique, modèles de consommation et réputation des actionnaires.

Facteurs de gouvernance : Indépendance du conseil d'administration et diversité de ses membres, alignement des actionnaires et des dirigeants, rémunération, droits des actionnaires, transparence et divulgation, éthique ou culture des affaires.

Risque lié aux données ESG :

Le gérant fonde son analyse sur des informations relatives aux critères ESG provenant de fournisseurs d'informations tiers qui peuvent s'avérer être incomplètes, inexacts, indisponibles. En conséquence il existe un risque que la gestion puisse intégrer ou écarter une valeur au sein du portefeuille au regard d'éléments non exhaustifs, inappropriés ou non disponibles. La gestion atténue ce risque en incluant sa propre analyse.

► Garantie financière :

ASYMETRIX respecte les règles de placement des garanties financières applicables aux OPCVM. Ainsi, dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir à titre de garantie des titres (tels que des obligations d'Etat ou émises par des entreprises) et des espèces. Les titres reçus en garantie doivent respecter des conditions de (i) liquidité, notamment en étant cessibles à tout moment, (ii) diversification des risques, en n'étant pas émis par une entité de la contrepartie ou du groupe de la contrepartie, et (iii) diversification.

Les espèces reçues en collateral pourront être réutilisées et réinvesties conformément à la stratégie d'investissement de l'OPCVM. Les titres reçus en collateral ne seront pas vendus, réinvestis ou remis en garantie. Ils seront conservés par le dépositaire de l'OPCVM.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés :

- Action F : réservée aux « investisseurs fondateurs », c'est-à-dire aux investisseurs institutionnels et HNW ayant souscrit avant le 31/12/2020,
- Action C : tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux HNW (High Net Worth individuals).
- Action U : tous souscripteurs, plus particulièrement destinée à servir de support pour les contrats d'assurance vie en unité de compte de compagnies d'assurance

Profil type de l'investisseur :

La SICAV s'adresse à des investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention d'actions d'un tel OPCVM.

La SICAV peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

La SICAV se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés par EVARINVEST AM.

Les actions de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (" Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces actions ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans la SICAV dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions européens et américains. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de la SICAV.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans

► Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même natures constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

► Caractéristiques des actions : (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Catégorie d'actions	Code ISIN	Devise de libellé	Décimalisation des actions	VL d'origine	Montant minimum de souscription
Action C	FR0013517653	Euro	1/1000 ^{ème}	100 €	1 ^{ère} souscription : 100 000 euros minimum
Action F	FR0013517661	Euro	1/1000 ^{ème}	100 €	1 ^{ère} souscription : 100 000 euros minimum
Action U	FR0014006NA4	Euro	1/1000 ^{ème}	100 €	10 000 euros minimum

► Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et rachats sont recevables en millièmes d'actions et en montant.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées du lundi au vendredi avant 12 heures (heure de Paris) auprès du dépositaire :

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Peri - 92120 Montrouge. Adresse postale 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX.

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée le jour suivant.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12 h des ordres de souscription et de rachat	Date de la VL (calculée en J+1)	Calcul et publication de la valeur liquidative datée de J	Règlement des souscriptions et des rachats

► Date et périodicité d'établissement et de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris (selon calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.) et des jours fériés en France.

Enfin, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que selon le régime fiscal de son pays, cette opération peut entraîner l'application du régime fiscal des plus ou moins-values sur instruments financiers.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par l'OPCVM de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion au 01 87 76 06 57 ou sur le site internet de la société de gestion (www.evarinvest.com)

► Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1 2 Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Actions F : 1% maximum Actions C : 1,5 % maximum Actions U : 1,75% maximum
3 Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif*
4 Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque Transaction	Néant

5

Commission de surperformance

Actif net

10% TTC de la surperformance lorsque la performance nette dépasse la performance de l'ESTER capitalisé + 4% annualisé pour les détenteurs d'actions C (voir modalité de calcul de la commission de surperformance)

10% TTC de la surperformance lorsque la performance nette dépasse la performance de l'ESTER capitalisé + 3,5% annualisé pour les détenteurs d'actions F (voir modalité de calcul de la commission de surperformance)

10% TTC de la surperformance lorsque la performance nette dépasse la performance de l'ESTER capitalisé + 3,75% annualisé pour les détenteurs d'actions U (voir modalité de calcul de la commission de surperformance)

*la SICAV ne pouvant investir que jusqu'à 10% en parts et actions d'OPC

Les frais de recherche sont pris en charge par la société de gestion. L'OPCVM ne supporte aucun frais de recherche.

Les coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'AMF au titre de la gestion de l'OPCVM pourront être imputés à l'OPCVM.

Modalité de calcul de la commission de surperformance

Le calcul de la commission de surperformance de la SICAV Asymétrix sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente aux deux conditions réunies ci-dessous :

- la réalisation par la SICAV d'une performance positive sur l'exercice comptable.
- et la réalisation d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur l'exercice et sur la période d'observation.

Calculée selon la méthode indiquée, la commission de surperformance de 10% TTC est basée sur la comparaison entre l'actif de la SICAV après imputation des frais de gestion fixes et un actif de référence, ayant réalisé une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période d'observation: OISESTER INDEX (Ester Capitalisé) +3,5% annualisé (actions F) ou + 4% annualisé (actions C) ou + 3,75 % annualisé (actions U) et enregistrant les mêmes mouvements de souscriptions et de rachats que la SICAV.

Une provision est calculée pour chaque valeur liquidative. Elle est cristallisée en fin d'exercice comptable, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable à la société de gestion.

Méthode de calcul

La surperformance générée par la SICAV à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net de la SICAV et l'actif de référence à la même date.

Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des cinq prochaines années calendaires avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est définie comme la période au cours de laquelle la performance est calculée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée.

Cette période est fixée à 5 ans. En conséquence, cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Condition de positivité

Une provision ne peut être passée et une commission de surperformance ne peut être perçue que si la performance de la SICAV est strictement positive sur l'exercice (VL de clôture supérieure à la VL de début d'exercice).

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois minimum pour couvrir, au moins, un exercice comptable complet.

A l'issue de chaque exercice, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

- La SICAV est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à 5 ans (période de référence).
- La SICAV est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation) et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
- La SICAV est en surperformance sur la période d'observation mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, mais une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision de 10% TTC de la surperformance dès lors que la performance la SICAV est supérieure à celle de l'actif de référence sur la période d'observation et positive sur l'exercice, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats en cours d'exercice, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par la Société de Gestion.

Cristallisation

La fréquence de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée doit être payée à la société de gestion, est de douze mois minimum et a lieu à chaque fin d'exercice comptable.

La première cristallisation possible pour les actions F aura lieu le 31 décembre 2021. Pour les parts C et U, la cristallisation des commissions de surperformance prendra effet au 31 décembre 2022.

Illustration

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
Performance des parts de la SICAV	5%	2%	-2%	8%	3%	2%	6%	4%	2%	6%
Performance de l'indice de référence	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%
Sur / sous performance	2%	-1%	-5%	5%	0%	-1%	3%	1%	-1%	3%
Performance cumulée de la SICAV sur la période d'observation	5%	2%	0%	8%	11%	13%	17%	4%	2%	8%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation	3%	3%	6%	9%	12%	15%	15%	3%	3%	6%
Sur / sous performance cumulée sur la période d'observation	2% Année 1	-1% Année 2	-6% Années 2 et 3	-1% Années 2, 3, 4	-1% Années 2, 3, 4, 5	-2% Années 2, 3, 4, 5, 6	2% Années 3, 4, 5, 6, 7	1% Année 8	-1% Année 9	2% Années 9 et 10
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Non La SICAV a sous-performé l'indice de référence	Non La SICAV a sous-performé l'indice de référence (et est de plus en performance négative sur l'exercice)	Non La SICAV est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencée en année 2	Non La SICAV est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencée en année 2	Non La SICAV est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencée en année 2	Oui La SICAV surperforme sur la période d'observation, la sous performance de l'année 2 est oubliée	Oui	Non La SICAV a sous-performé l'indice de référence	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui Une nouvelle période d'observation débute en année 2	Non La période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 2 et 3	Non La période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 2, 3 et 4	Non La période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 2, 3, 4 et 5	Non La période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 2, 3, 4, 5 et 6	Oui La période d'observation est décalée de l'année 3 à l'année 7	Oui Une nouvelle période d'observation débute en année 8	Oui Une nouvelle période d'observation débute en année 9	Oui La période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 9 et 10	Oui Une nouvelle période d'observation débute en année 11

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances de la SICAV et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous-performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net de la SICAV et celui d'un actif de référence tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.

Choix des intermédiaires :

Le gérant choisit des intermédiaires qui figurent obligatoirement sur la liste des intermédiaires retenus par la Société de Gestion dans le cadre des procédures. Cette liste est établie sur la base de critères objectifs prenant notamment en compte la qualité des services rendus et les conditions tarifaires appliquées.

III. Informations d'ordre commercial :

Les demandes d'information et les documents relatifs à l'OPCVM peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

EVARINVEST AM
48 Boulevard de la Tour Maubourg
75007 Paris France

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.evarinvest-am.com.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion au 01 87 76 06 57.

Les actionnaires de l'OPCVM peuvent obtenir sur le site internet de la société de gestion (www.evarinvest-am.com) des informations complémentaires relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement d'EVARINVEST AM des critères environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance ainsi que les informations relatives à la politique de vote de la société.

Restrictions d'investissement

Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine de régulation des marchés « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des actions était effectué ou une exemption était applicable avec le consentement de la société de gestion de l'OPCVM.

L'OPCVM n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion de l'OPCVM. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des U.S. Persons. La société de gestion de l'OPCVM a le pouvoir d'imposer des restrictions à (i) la détention de actions par une U.S. Person et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou au (ii) transfert de actions à une U.S. Person. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion de l'OPCVM, faire subir un dommage à l'OPCVM qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur d'actions doit informer immédiatement la société de gestion de l'OPCVM dans l'hypothèse où il deviendrait une U.S. Person. Tout porteur de actions devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'U.S. Person. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement par une U.S. Person, ou si la détention de actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de l'OPCVM.

IV. Règles d'investissement :

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de cet OPCVM.

Nous rajoutons une mention particulière concernant la dérogation nous permettant d'investir au-delà des ratios de 5-10-40 dans des titres garantis par les États membres de l'OCDE, les collectivités publiques territoriales et les organismes des États membres de l'OCDE à caractère public dans lesquels nous pourrions placer plus de 35 % de l'actif net.

V. Risque global :

La SICAV a choisi la méthode de calcul en VaR absolue concernant le calcul du risque global.

Afin de mesurer le risque global, EVARINVEST AM utilise la méthode du calcul de la valeur en risque (« VaR ») absolue telle que prévue par les articles 411-77 et suivants du Règlement général de l'AMF à 20 jours et avec un seuil de confiance de 99%. Plus précisément elle utilise un calcul de Var historique basé sur des rendements pour une période 20 jours, sur cinq années glissantes. La VaR 99 % correspond au 99ème percentile de ces rendements, ordonnés de manière croissante

Le niveau de levier de la SICAV, calculé comme la somme des nominaux des positions sur les contrats financiers utilisés pourra atteindre un niveau maximum de 2 fois.

VI. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

VI-1 - Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

- Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au dernier prix disponible du jour.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques :

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.
- Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé ou l'organisation d'un marché de gré à gré.
- Les contrats :
 - Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles au dernier cours disponible (prix de compensation si disponible) sur le marché de négociation.
 - La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
 - La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
 - Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
 - Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.
- Les titres de créances négociables, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

- Les actions, les obligations et les produits dérivés sont évalués sur la base du dernier cours disponible du jour selon les usages des différents marchés. Ces cours seront extraits auprès de fournisseurs d'informations financières (SIX Financial Information, Bloomberg, Refinitiv, etc.) en fonction de leur place de cotation/contributeur.

VI-2 - Méthode de comptabilisation

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.
- La devise de comptabilité de la SICAV est en EUR

VII. Information sur les rémunérations :

La politique de rémunération de la Société de Gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la Société de Gestion gère.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération a été mise en place afin de :

- supporter activement la stratégie et les objectifs de la Société de Gestion ;
- supporter la compétitivité de la Société de Gestion sur le marché dans lequel elle opère ;
- assurer l'attractivité, le développement et la conservation d'employés motivés et qualifiés.

Le personnel de la Société de Gestion perçoit une rémunération comprenant une composante fixe et une composante variable, dûment équilibrées, faisant l'objet d'un examen annuel et basées sur la performance individuelle ou collective.

Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution réglementaire.

La politique de rémunération a été approuvée par les Administrateurs de la Société de Gestion.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet suivant : www.evarinvest.com. Une copie manuscrite de cette politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande.

STATUTS DE ASYMETRIX

Société d'investissement à capital variable (SICAV) Société Anonyme (S.A.) Siège social : 48 Boulevard de la Tour Maubourg
75007 Paris R.C.S. 887 888 329

TITRE 1 – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme et Objet

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société d'investissement à capital variable (ci-après la « la SICAV »), régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitre VII), du code monétaire et financier (Livre I – Titre I – Chapitre IV – section I), leurs textes d'application, leurs textes subséquents, ainsi que par les présents Statuts (« Statuts »).

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 2 - Dénomination

La Société a pour dénomination « ASYMETRIX » accompagnée ou non du terme « SICAV » et/ou suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable ».

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 48 Boulevard de la Tour Maubourg 75007 Paris France.

Il pourra être transféré en un autre endroit du même département en France ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 5 – Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 52.000.000 € divisé en 520.000 actions F entièrement libérées.

Il est constitué par versement en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV (« Prospectus »).

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions d'actions.

Les dispositions des Statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des Statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des actions par la création d'actions nouvelles qui sont attribuées aux associés en échange des actions anciennes. Les actions de la Société pourront également faire l'objet d'un regroupement par décision du conseil d'administration.

Article 6 – Variation du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la Société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 7 – Emissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par la SICAV ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires doivent être décrites de façon précise.

Le Conseil d'Administration de la SICAV pourra décider de souscription minimale selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 8 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le Prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 9 – Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La Société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social concerné et dans le partage des bénéfices de la SICAV à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Sur décision du Conseil d'Administration, la SICAV pourra être un OPCVM nourricier.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la SICAV par lettre recommandée adressée au siège social, la SICAV étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les Assemblées.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 12 - Administration

La Société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 13 - Durée des fonctions des administrateurs – Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le dernier jour du mois ouvré de février de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le mandat des administrateurs cessera de plein droit, lors de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 75 ans.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 14 – Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire, de démission ou de décès du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le Directeur Général.

A défaut, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du président

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président

Article 15 – Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence

Article 16 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 17 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Tout administrateur peut se faire représenter dans les formes légales par un autre membre du conseil, à effet de voter en ses lieux et place à une séance déterminée du conseil, chaque administrateur ne pouvant disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Article 18 – Direction générale – Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le mandat du directeur général prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 75 ans. La même limite d'âge s'applique aux directeurs généraux délégués.

Censeur :

L'assemblée générale peut nommer des censeurs, personnes physiques ou morales, qui constituent un collège de censeurs. Le mandat des censeurs qui est renouvelable dure trois années ; chaque année s'entend de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Le conseil d'administration peut procéder lui-même à la nomination à titre provisoire de censeurs sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration et peuvent prendre part aux délibérations, mais avec voix consultative seulement. En cas de décès, démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs censeurs, le Conseil d'Administration peut coopter leur successeur, la nomination étant soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Article 19 – Allocations et rémunérations du conseil d'Administration et des censeurs

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant global pour le conseil est déterminé par l'assemblée générale. Il est maintenu jusqu'à décision nouvelle de sa part. Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les conditions qu'il juge convenables. Une rémunération fixe annuelle peut dans les mêmes conditions être allouée aux censeurs. Cette rémunération est répartie entre ces derniers par les soins du conseil d'administration.

Article 20 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 21 – Le prospectus

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour apporter, éventuellement, toutes modifications du prospectus propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 – Nomination – Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 – ASSEMBLEES GENERALES

Article 23 – Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice. Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 24 – Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante (calendrier d'Euronext Paris).

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 31/12/2021.

Article 25– Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la Loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau, le cas échéant, et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
- 2) les plus-values réalisées, nette de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours des exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes 1) et 2) mentionnées ci-dessus peuvent être distribuées, le cas échéant, en tout ou partie, indépendamment de l'autre.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1) et 2), pour l'une des formules suivantes : La capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi ;

La distribution : Les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision ;

La distribution et/ou la capitalisation : L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes mentionnées au 1) et 2) chaque année. Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables figurent dans le prospectus.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits conformément à la Loi.

TITRE 7 – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26 – Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 27 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

TITRE 8 – CONTESTATIONS

Article 28 – Compétence – Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 9 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 29 – Modifications des statuts

La modification des statuts de la Société relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Par exception à ce qui précède, les annexes des présents statuts constitutifs relatives à la constitution de la Société et notamment à la désignation des fondateurs, des premiers dirigeants et des premiers commissaires aux comptes, seront automatiquement supprimées lors de la prochaine mise à jour des statuts.

Article 30 – Jouissance de la personnalité morale

La SICAV jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: Asymétrix

Identifiant d'entité juridique : 969500CFA2FZI7QFRX02

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ____% d'investissements durables.



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

La SICAV a privilégié un univers d'émetteurs allouant un pourcentage de leur chiffre d'affaires à des objectifs sociaux ou environnementaux tels que la protection des salariés et la sécurité au travail, les investissements pour les communautés (par exemple :

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

hôpitaux publics, logement social, assurance chômage ou assurance chômage des cadres, le transport interurbain propre ,etc.).

Les critères ESG, par l'application des politiques d'exclusion et la méthodologie de notation, ont contribué à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier est la notation ESG de la SICAV. Cette notation interne se base sur 45 critères de durabilité répartis en trois piliers : Environnemental, Social et Responsable.

Leur objectif étant d'aligner au maximum les capitaux investis sur la réalisation de chacun des critères environnementaux et sociaux prédéfinis et réduire les risques d'exposition sur les sociétés ne prônant pas des critères environnementaux et/ou sociaux, ainsi que de bonne gouvernance.

La notation de chacun des piliers environnemental, social, ou responsable repose sur 15 critères. Chaque émetteur, sur la base d'une analyse interne à la société de gestion EVARINVEST AM, sera noté sur l'ensemble des 45 critères. Une note allant de -3 à +3 (-3 correspondant à la notation minimale sur le critère et +3 correspondant à la notation maximale sur le critère) définie selon l'impact négatif ou positif des activités de l'émetteur sur ce critère, sera attribuée pour chacun des critères listés ci-dessous. Seuls les émetteurs dont le score total pour l'ensemble des 3 piliers est supérieur à 22 pourront être investis par la SICAV.

À fin d'exercice 2022, le score moyen du portefeuille était de 26/45, au dessus du seuil requis de 22/45. 80.63% de l'actif Net au 30 décembre 2022 était exposé à des émetteurs ayant un score supérieur à 22/45.

● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?**

Non Applicable

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non Applicable



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la

— — Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non Applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

La SICAV n'a pas pris en considération les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements qui constituent la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :

Investissements les plus importants	Investissements les plus importants	Mouvements ("Devises de comptabilité")		Secteur	% Actifs	Pays
		Acquisitions	Cessions			
ACOSS	AGEN CENT ORGA SEC ZCP 10-08-22	10 015 100.54	10 002 939.23	Agence Gouvernementale	10.8195%	France
UNEDIC	UNEDIC ZCP 23-09-22	10 015 423.75	10 000 000.00	Agence Gouvernementale	10.8198%	France
UNEDIC	UNEDIC ZCP 08-04-22	10 014 688.21	10 000 000.00	Agence Gouvernementale	10.8190%	France
ACOSS	AGEN CENT ORGA SEC ZCP 09-05-22	10 004 796.06	10 000 000.00	Agence Gouvernementale	10.8083%	France
ACOSS	AGEN FRAN DE DEVE ZCP 24-10-22	10 002 411.69	9 999 397.34	Agence Gouvernementale	10.8058%	France
ACOSS	AGEN CENT ORGA SEC ZCP 08-11-22	9 997 651.94	10 000 000.00	Agence Gouvernementale	10.8006%	France
UNEDIC	UNEDIC ZCP 22-11-22	9 986 518.20	10 000 000.00	Agence Gouvernementale	10.7886%	France
RATP	RATP ZCP 13-12-22	9 976 043.64	10 000 000.00	Transport Public	10.8195%	France
Union Finance Grains	UNIO FINA GRAI ZCP 29-08-22	5 099 747.14	5 100 000.00	Alimentaire	5.5093%	France
Union Finance Grains	UNIO FINA GRAI ZCP 30-09-22	5 098 902.32	5 100 000.00	Alimentaire	5.5084%	France

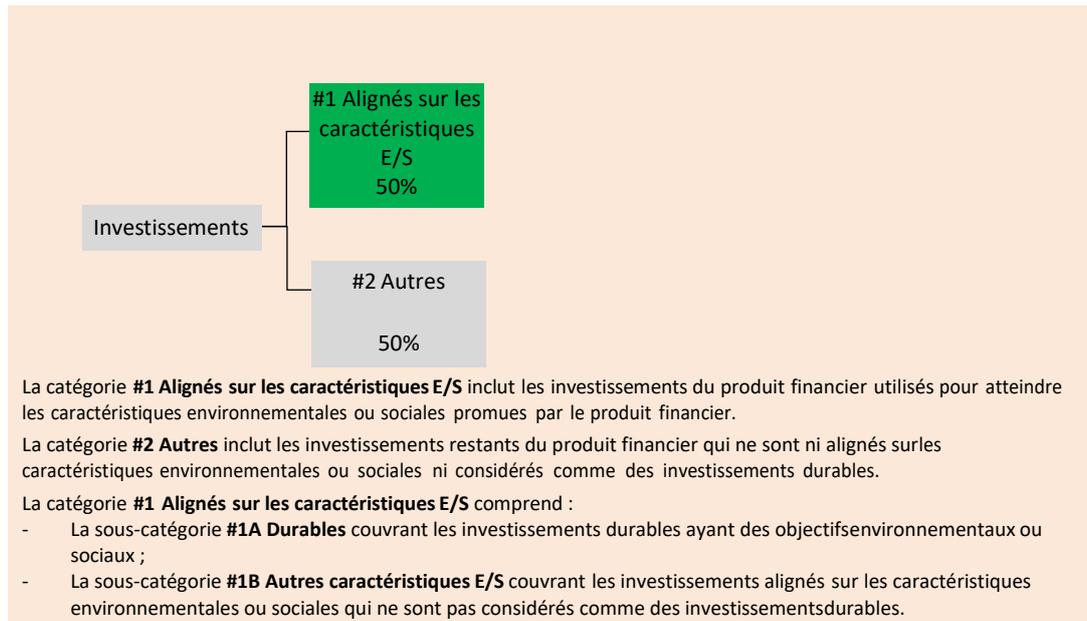


Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La SICAV n'a pas d'objectif d'investissement durable, ainsi la proportion d'investissements liés à la durabilité de la SICAV est de 0%.

● **Quelle était l'allocation des actifs ?**



● **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Durant l'exercice, la SICAV a privilégié des investissements dans les agences gouvernementales, les collectivités territoriales françaises, le transport public ferroviaire et interurbain propre, les hôpitaux, le logement social, l'assurance chômage et la sécurité sociale.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

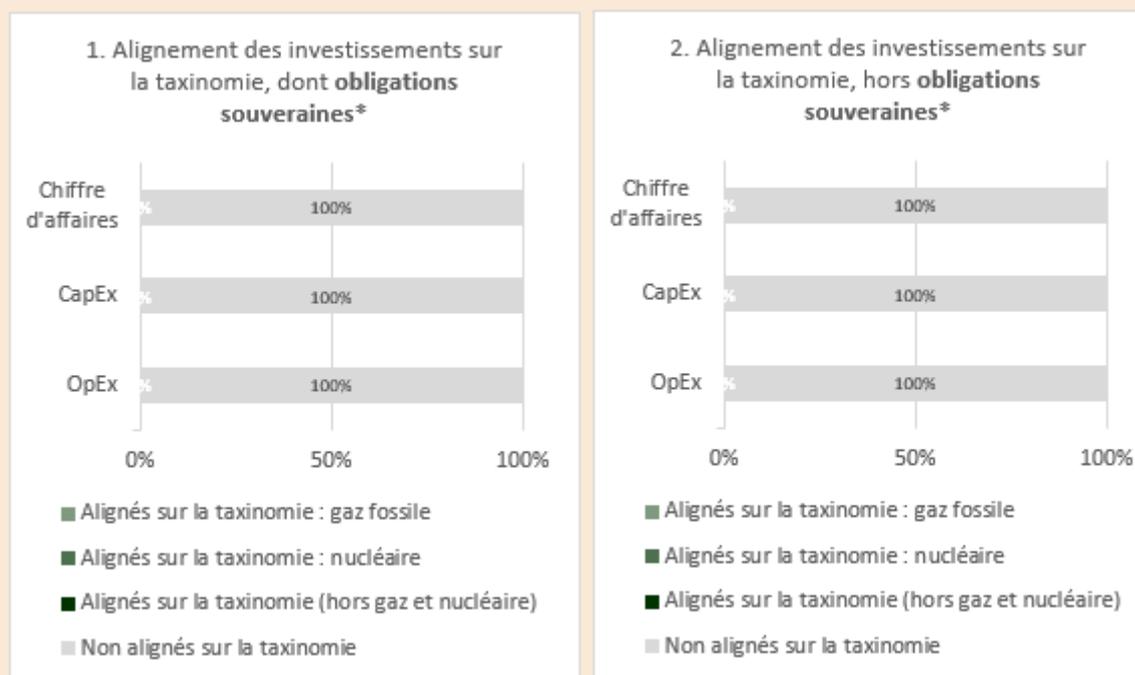
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente x% des investissements totaux.

***Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines**

- **Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non Applicable

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Non Applicable

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.**



Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non Applicable



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Non Applicable



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Dans la catégorie « #2 Autres », ont été inclus :

- les instruments dérivés listés
- les dépôts à terme dans le cadre de notre gestion de trésorerie.

Cette proportion représentait maximum 50% sur la période de référence.

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne s'applique à ces investissements.



Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Au cours de la période de référence, la SICAV a formalisé sa politique d'exclusion et de filtrage afin d'éliminer de l'univers d'investissement autorisé les émetteurs et les secteurs qui ne respectent pas nos critères sociaux, environnementaux et de bonne gouvernance. La mise en place de la notation interne avec la réalisation d'un score minimum supérieur à 22 sur 45 permet de renforcer notre exigence en matière de sélection des émetteurs avec une réduction plus drastique de l'univers d'investissement. En cas d'absence de données quantitatives et qualitatives pour un émetteur, il sera automatiquement exclus de l'univers d'investissement.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable car la SICAV ne dispose pas d'un indicateur de référence.

- **En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?**

Non applicable

- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?**

Non applicable

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Non applicable

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Non applicable